RAISONS,

Qui justifient le procedé du Pere General de l'Ordre des Freres Prescheurs, contre le P. F. Estienne Blondel, Provincial de la Province de Paris ; & le pouvoir qu'a ledit Pere General de destituer pour causes justes & raisonnables, les Provinciaux, Prieurs, & autres Officiers dudit Ordre.

CE pouvoir est fondé, Premierement sur les Bulles des Papes Alexandre IV. Clement IV. Boniface VIII. Benoist XI. Gregoire XI. Martin V. Eugene IV. Sixte IV. & Innocent X.

Secondement, sur les Constitutions de l'Ordre, qui portent expressément, que *tous ceux de l'Ordre feront profession entre les mains ou sous le nom du Pere General, comme celuy qui est le propre & immediat Superieur de tous les Freres & Couvents, & qui peut instituer & destituer tous les Superieurs & Officiers du mesme Ordre.* Elles ajoûtent encor, qu'il luy est *permis par le Privilege de Clement VII. de revoquer les Prieurs Provinciaux & Conventuels, & les Prieures & autres deputez par le Saint Siege, de leurs Offices, autant de fois que bon luy semblera, quand bien il leur auroit esté accordé par Authorité Apostolique de n'en pouvoir estre demis.* La mesme chose est encor remarquée en la mesme distinction 2. chap. 4. en la declaration du 5. §. lettre F.

Distinction 1. Chap 15. en la Declaration du 1. § lettre F.

Dist. 2. c. 3. §. 9. lettre H.

Troisiémement, ce droict est appuyé sur les Chapitres

Generaux de l'Ordre, celuy de Strasbourg, celebré l'an 1417. sous le Pere Leonard de Statijs, decerne que le Pere General a pouvoir de destituer les Provinciaux, Prieurs, Inquisiteurs, Vicaires, & tous autres Prelats, sans les avoir citez, lors qu'il le jugera expedient. Les Chapitres Generaux, celebrez l'an 1421. & 1426. donnent encor par leur ratification vne nouvelle vigueur à cét insigne & legitime privilege: Duquel, le Reverendissime Pere Iean Baptiste de Marinis, à present General de l'Ordre, vsant, pour justes raisons, contenuës en ses Patentes du 24. de Decembre 1658. aprés avoir tres long-temps souffert les malversations du Pere Blondel Provincial de la Province de Paris, & receu quantité de plaintes considerables de plusieurs endroits, de l'abus qu'il faisoit de son authorité, aprés l'avoir cité juridiquement de répondre & d'envoyer à Rome ses raisons, aprés avoir veu le mépris de cette citation, ne pouvant denier justice aux Religieux qui la luy demandoient; Il a donné audit Pere Blondel deux Commissaires sur les lieux, le Pere Midoux, Vicaire General de la Congregation de Saint Honoré, & le Pere Baron, Prieur du Noviciat, personnes irreprochables, & gens de haute pieté & de grande justice, & les a donnez, non pour juger diffinitivement, mais pour informer seulement; & afin de laisser aux Religieux la liberté entiere de se deffendre contre ledit Pere Blondel, & pour autres motifs raisonnables, le Pere General l'a non pas destitué, mais suspendu de sa charge, & a institué le Pere Langlois Vicaire General de ladite Province, pendant que le Pere Blondel se purgera des griefs dont il est accusé.

Or le pouvoir du Pere General, touchant l'institution des Vicaires Generaux des Provinces est exprimé par le texte de la Constitution en termes si clairs, qu'ils ne laissent à ceux qui la lisent aucun lieu d'en douter, *Si le Maistre de l'Ordre ou le Chapitre General a institué quelque Frere d'vne Province Vicaire en icelle*, *il aura droict de suffrage en ladite election*, s'entend du Provincial. Et en la mesme Di-

Dist 1. *chap.* 3. §. 6.

ſtinction Chapitre 7. où il eſt parlé des Vicaires, *Le troiſiéme eſt le Vicaire General de quelque Province*, *à ſçavoir celuy qui eſt envoyé par le Maiſtre General de l'Ordre à vne ou à pluſieurs Provinces.*

En la Declaration du §. 2. lettre D.

Et on ne peut nier que le Pere d'Ambruc, par Commiſſion du Pere General Siccus, n'aye preſidé au Chapitre Provincial, celebré à Paris environ l'an 1625. auquel le Pere Billaud fut éleu Vicaire General de la Congregation Gallicane, à preſent Province de Paris ; & que le Pere Charpentier l'année ſuivante, par autre Commiſſion du meſme Pere General n'aye auſſi preſidé à celuy auquel le Pere des Landes fut éleu Superieur. D'où il appert que le Pere General ſuſpendant le Pere Blondel Provincial de ſa charge, & inſtituant le Pere Langlois Vicaire General de la Province de Paris, ne fait rien qui excede ſon pouvoir, & qui ne ſoit conforme à la Coûtume & aux Conſtitutions de l'Ordre : Qui luy donnent encor le droict de transferer de lieu en autre le Chapitre General, & de l'avancer ou reculer d'vn an lors que la neceſſité le requiert: à plus forte raiſon peut-il changer le lieu du Chapitre Provincial, & le differer ou avancer. C'eſt pourquoy en la meſme Diſtinction 2. Chap. 3. textes premier & ſecond, où il eſt dit, que la tranſlation du Chapitre ſe faſſe par le Provincial avec le conſeil des Diſcrets, & que le Prieur du Couvent ou le Chapitre Provincial eſt aſſigné, doit avoir, (en cas d'abſolution ou de mort du Provincial) ſon authorité en toutes choſes ; la Conſtitution adjoûte, *Juſques à ce que le Maiſtre de l'Ordre ou le Chapitre General aux cas ſuſdits en aye autrement ordonné* : pour dire que le Pere General ces cas arrivans, en peut autrement ordonner ſi bon luy ſemble. Et quand meſme le prochain Chapitre Provincial ne ſe tiendroit point en Savoye, il ne s'enſuivroit pas qu'il deuſt eſtre à Paris contre la volonté declarée & les ordres exprés du Pere General, mais bien au Couvent que ledit Pere General jugera propre dans le Royaume pour cét effet ; autrement la Province de Paris ſeroit en vn horrible

Diſt. 2. chap. 8. texte 1.

desordre, & la subordination de l'authorité du Pere Provincial à celle du Pere General, qui est essentielle à l'Ordre, entierement ruinée.

Objection. Si on allegue en faveur du Pere Blondel Provincial les Privileges donnés par les Bulles de Leon X. Clement VII. & autres, à la Congregation Gallicane, en vertu desquels ledit Pere Blondel pretend n'avoir deu estre suspendu de sa charge.

Réponse On répond premierement, que ces Privileges n'ont esté accordés qu'en faveur de la reformation des Couvents, & entant qu'ils ne derogeront à l'authorité du Pere General, & à l'obeïssance qui luy est deuë, que les Souverains Pontifes veulent estre conservées en leur entier, *sauve en tout & par tout la puissance du Maistre General de tout l'Ordre*, dit la premiere Bulle de Leon X. & la seconde, *Nous vous confirmons les autres graces, exemptions, Privileges & Indults de la Province de Holande, entant qu'ils ne derogeront à l'obeïssance deuë par vostre Profession au Maistre General dudit Ordre.*

Secondement, on répond, que la Congregation Gallicane estant erigée en Province ne peut se prevaloir de Privileges qui n'ont esté donnés qu'à vne Congregation reformée.

Nonobstantibus Privilegiis, exemptionibus, & litteris Apostolicis, & in forma Brevis quibuscumque dicti Ordinis, & præsertim Hispaniæ & Romæ Provinciis, seu Congregationibus & Gallicanæ.

Troisiémement, que le Pape Innocent X. a donné tout de nouveau & confirmé au Pere Iean Baptiste de Marinis, General de l'Ordre, par vn Bref du 7. de Iuillet 1650. le pouvoir de destituer les Prieurs Provinciaux & Conventuels, nonobstant tous les Privileges donnés par ses Predecesseurs à la Congregation Gallicane.

Objection. Si on produit encor pour la deffense dudit Pere Blondel quelques Arrests de la Cour, entr'autres celuy du 5. Iuin 1574. par lequel il est ordonné, qu'vn Vicaire General de la Congregation Gallicane, qui avoit esté destitué par le Pere General, sera rétably.

Réponse. On répond premierement, que le cas n'est point pareil, dautant que ledit Pere Vicaire General avoit

esté destitué, & le Pere Blondel ne l'a pas esté, mais suspendu seulement, jusqu'à ce qu'il se soit purgé devant les Commissaires qu'on luy donne sur les lieux, des faits dont il est accusé,

Secondement, que la Cour ne dit pas que le Pere General n'eust le pouvoir de destituer le Vicaire General, mais elle dit seulement qu'il a mal procedé, l'ayant destitué, pour avoir remis au lendemain matin de donner les Sceaux qu'il luy avoit envoyé demander à dix heures au soir; voicy les termes de l'Arrest, *La Cour a dit qu'il a esté mal & abusivement executé, bien appellé, sans que la Cour entende de toucher aucunement ny entreprendre sur la jurisdiction, correction & discipline reguliere, sur laquelle il sera pourveu par le Superieur de l'Ordre conformement & suivant les Statuts d'iceluy.*

Au fait du Pere Blondel il ne s'agit que de correction & discipline purement Claustrale.

Le Pere Blondel Provincial, dira, peut-estre, qu'il consent de répondre devant des Iuges, pourveu qu'ils ne luy soient point suspects, qu'en attendant qu'il aye répondu devant eux, & qu'il se soit purgé, il luy soit permis de tenir son Chapitre. Mais qui ne void que cette demande est captieuse, & que c'est en cela que consiste tout le poinct de la difficulté? S'il Preside au Chapitre, qui est l'endroit où les Provinciaux sont les plus puissants & les plus formidables, où ils distribuënt les châtiments & les recompenses, & font graces à qui ils veulent, il luy sera fort aysé de soûleuer vne grande partie de la Province, de joindre les plus considerables à ses interests, & faire vne puissante faction pour se deffendre de l'Authorité du Pere General; & là se trouvant Maistre du Diffinitoire, faire des Ordonnances contraires aux desseins que le Pere General a meditez pour le reglement de la Province. D'où il appert qu'il ne peut jamais estre plus nuisible audit Pere General que dans ce Chapitre, & qu'il consentiroit plûtost que ledit

Pere Provincial exerçast encor deux ans sa charge à l'exclusion du Chapitre, que de ne l'exercer que quinze jours avec son inclusion, veu qu'en ces deux ans il ne pourroit luy susciter tant d'affaires, ny prejudicier tant à son Authorité, & au reglement de la Province, qu'en cinq ou six jours que doit durer la celebration dudit Chapitre. Ioint que sa charge expirant avec ledit Chapitre, il pourra se retirer en quelque Couvent qui ne sera pas du ressort de ce Patlement, pour eluder la Iurisdiction de ses Iuges. Bref, si la Cour ostoit le frein que le Pere General a mis à sa puissance par la suspension de sa Charge, & la deputation des Commissaires qu'il luy a donnés; il s'en pourroit servir avec la mesme violence dont il a vsé en fulminant vne Sentence de Gravieure coulpe, qui est la peine la plus grande, la plus infame, & la plus horrible, dont la Religion de Saint Dominique ait pû s'aviser pour la punition des plus enormes & des plus abominables crimes, en fulminant, dis-je, cette Sentence sans citation & sans aucune formalité de droict contre trente-neuf Religieux de la Maison de Paris, des plus celebres du Royaume, tous, à la reserve de quatre ou cinq, ou Regents, ou Licentiez, ou Bacheliers en Theologie, ou Officiers: Sentence à la verité qu'il a declarée long temps aprés, estre & avoir esté nulle, & qui consequemment est demeurée sans effet; ce qu'il ne pourroit pas faire à l'égard de celles qu'il prononceroit sur le declin de sa charge. ET quelle raison n'a-t-on pas de former ce soupçon, aprés luy avoir veu condamner trois Peres du Conseil à vne privation de voix active & passive pour quatre ans, à cause qu'ils n'avoient pas voulu sortir du Conseil, où ils avoient droict d'assister; & cela encore sans les avoir citez ny observé aucune procedure de droict? par vne Sentence qui est demeurée cachée, comme vn mystere d'injustice, & dont on n'a eu aucune connoissance, que par la publication & signification, qui n'en fut faite ausdits Peres que trois mois, deux jours moins, aprés, precisément au jour auquel on venoit d'in-

diquer l'élection du Sous-Prieur, qui ſe devoit faire le lendemain, afin de diminuer le nombre de ceux qui avoient droict d'élire, & qu'il croyoit ne devoir pas donner leur ſuffrage à l'aveugle, ſelon l'intention des Electeurs qu'il favoriſoit : & bien qu'il ſoit deffendu par les Conſtitutions de l'Ordre de faire aucun changement, ny priver de voix aucun Religieux, deux mois auparavant l'élection d'vn nouveau Prieur, de crainte de fraude, il ne laiſſa pas de paſſer outre en la publication de ladite Sentence, bien que le jour auquel elle ſe fiſt ne precedaſt celuy auquel ſe devoit faire l'élection du Prieur qui gouverne à preſent, que de 27. jours. Ce qui confirme encore noſtre premier ſoupçon, eſt vne autre Sentence de Gravieure coulpe qu'il a portée contre le Pere Martin, Vicaire des Couvents Reformez de Bretagne, & Commiſſaire du Pere General, pour luy avoir donné vn avis charitable ſur quelques plaintes que ledit Pere avoit receuës de la malverſation pretenduë de quelques Religieux. La Cour jugera de quelle maniere il en vſeroit contre ſes inferieurs, qui maintiennent contre luy en cette cauſe le droict du Pere General, deſarmez de toute protection, luy qui en a vſé avec vn empire ſi violent, contre celuy qui eſtoit reveſtu non ſeulement de la protection, mais du caractere de l'Authorité dudit Pere General, par laquelle il eſtoit ſouſtrait de celle du Pere Provincial, particulierement à l'égard du Couvent où eſtoient leſdits Religieux, & pour le reglement duquel ladite Commiſſion luy avoit eſté donnée.